



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Retournement de prairies permanentes à Damremont, Chatelet-sur Meuse, Merrey  
et Val-de-Meuse ex Ravennefontaines (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES GRANDS CHAMPS PERROT Alexis 52400 DAMREMONT », reçu le 16 février 2023 relatif au projet de retournement de prairies permanentes à Damremont, Chatelet-sur Meuse, Merrey et Val-de-Meuse ex Ravennefontaines (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 24 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46°b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;

- qui consiste à retourner 30,6 ha de prairies permanentes pour cultiver des céréales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles : ZE 38 et ZD 45 à Val de Meuse, ZD 87 à Merrey, OB 439, 443, 444, 448 à Damremont et ZI 16 à Chatelet sur Meuse ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide »
- en zone vulnérable nitrate, dans un secteur où les masses d'eau sont dans un état médiocre ;
- dans une zone humide remarquable du territoire Saône Amont de l'Agence de l'Eau, identifié par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien ;
- 16,19 ha dans le site Natura 2000 ZPS FR2112011 – Bassigny.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides qui peuvent être considérés comme potentiellement notables, compte tenu du dossier qui :
  - n'identifie pas les zones humides concernées par le projet ;
  - ne propose aucune mesure d'évitement – réduction.
- les impacts liés à la qualité de l'eau pour lesquels le dossier ne propose aucune mesure conformément aux dispositions du 6ème programme d'actions régional nitrate.
- les impacts sur le site Natura 2000 qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu des informations du formulaire standard de données du site Natura 2000 ZPS FR2112011 – Bassigny qui indique que les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sont les mises en cultures et l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles :
  - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.
- les impacts sur la biodiversité qui peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :
  - de l'absence d'état initial, en particulier la présence d'éventuelles espèces protégées ;
  - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
  - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité ;
  - de l'absence de mesures d'évitement et/ou de réduction permettant de conclure à un impact résiduel non notable, ainsi que, le cas échéant, la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
  - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse:
  - sur le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures ;
  - ni, le cas échéant, sur la mise en œuvre de solutions d'évitement / réduction / compensation.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de prairies permanentes à Damremont, Chatelet-sur-Meuse, Merrey et Val-de-Meuse ex Ravennefontaines (52), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES GRANDS CHAMPS », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **23 MARS 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).